

## **VD\_FINDINFO ML / 2015 / 4 vom 18. Dezember 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_4](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___4)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2015 / 4 du 18 décembre 2014

IT: VD\_FINDINFO ML / 2015 / 4 del 18 dicembre 2014

### **Regeste**

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, PRESTATION PÉRIODIQUE, COMMANDEMENT DE PAYER | 67 al. 1 ch. 4 LP, 69 al. 2 ch. 1 LP, 80 al. 1 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

janvier 2012/20 précité). La doctrine exige également que le créancier qui se prévaut d'un jugement astreignant le débiteur à fournir des prestations périodiques fournisse les indications relatives aux périodes pour lesquelles ces prestations sont exigées (Stahelin, in Stahelin/Bauer/Stahelin, Basler Kommentar, nn. 37 et 40 ad art. 80 SchKG [LP]). b) En l'espèce, la recourante fait valoir que le détail de la créance résulterait de la réquisition de poursuite, envoyée en copie à l'avocat du débiteur. Le poursuivi connaissait en outre parfaitement la situation eu égard aux « multiples jugements rendus à son encontre ». D'un point de vue formel, il est exact que le commandement de payer ne mentionne pas la période concernée par la poursuite. La recourante a produit une réquisition de poursuite dont le contenu diffère de celui du commandement de payer : ainsi, la réquisition porte sur un seul montant, alors que le commandement de payer requiert le paiement de deux montants ; la description de la cause de l'obligation est aussi différente, le commandement de payer comportant des indications supplémentaires (« validation du séquestre » ; « émoluments de justice » pour le deuxième poste) mais étant en revanche privée du détail explicatif figurant dans la réquisition. Dans la mesure où l'office se fonde sur les indications fournies par le créancier dans sa réquisition pour établir le commandement de payer, on peut se demander si cette réquisition est bien celle qui est à l'origine du commandement de payer litigieux. De même, on ignore si cette réquisition est bien celle qui était jointe à la lettre d'accompagnement du même jour adressée à l'office et en copie au conseil du poursuivi. La poursuivante affirme dans sa requête de mainlevée avoir adressé cette réquisition au poursuivi ; ce dernier ne le conteste pas, ni ne l'admet expressément. Dans ces conditions, il n'est pas possible de retenir que cette réquisition pallierait aux défauts du commandement de payer. Dans le cadre d'une précédente procédure de mainlevée ayant abouti à l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites du 17 décembre 2013, portant sur le même montant, la Cour des poursuites et faillites avait estimé que le défaut de mention de la période concernée ne permettait pas de vérifier l'identité des créances en poursuite et résultant du titre à la mainlevée. Ce motif demeure d'actualité. On ne voit pas ce qui empêchait la poursuivante, dans la présente poursuite, de tirer de l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites l'enseignement qui s'imposait en faisant figurer dans le commandement de payer l'explication détaillée qu'on lit sur la réquisition de poursuite produite. IV. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr., sont mis à la charge de la recourante qui

succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, le conseil de l'intimé n'ayant pas produit de procuration.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.